



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
COMMUNE DE LA HAYE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE 2026-04**

**OBEJ T : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de LA HAYE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212 2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-11 à L. 211-28 et R. 211-3 à R. 211-11 concernant la garde, l'identification, la divagation et la capture des animaux domestiques ainsi que les mesures spécifiques applicables aux chiens dangereux ;

**VU** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

**VU** le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

**VU** l'article R. 622-2 du Code pénal réprimant la divagation d'animaux dangereux ou susceptibles de présenter un risque ;

**VU** l'article 1243 du Code civil fixant le principe de responsabilité du fait des animaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est impératif de prévenir les risques d'accidents, de morsures et de nuisances occasionnés par la présence non contrôlée d'animaux sur l'espace public et au sein des propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer la vigilance et l'encadrement, en particulier pour les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), ainsi que pour tout autre canidé ou félin dont le comportement ou la situation géographique est de nature à présenter un risque pour les personnes ou la sécurité publique

**CONSIDÉRANT** les requêtes de riverains légitimement opposés à l'intrusion d'animaux d'autrui dans leurs habitations, jardins ou dépendances privées, et les troubles du voisinage qui en découlent ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Interdiction générale de divagation**

La divagation des chiens et des chats est strictement interdite sur l'ensemble des voies publiques, places, parcs, chemins et réseaux de la commune de La Haye. Sur l'espace public, les animaux doivent demeurer sous la surveillance directe et effective de leur gardien.

**Article 2 : Mesures spécifiques pour les chiens de catégorie 1 et 2, ou présentant un risque**

Une vigilance renforcée s'applique sur l'ensemble du territoire communal aux chiens de 1ère catégorie (chiens d'attaque) et de 2ème catégorie (chiens de garde et de défense), conformément aux classifications légales. Ces dispositions s'étendent à tout animal n'appartenant pas à ces catégories mais dont le comportement, l'état d'excitation ou la taille présente un risque ou une menace manifeste pour la sécurité publique. Ces animaux doivent impérativement être tenus en laisse par une personne majeure et être munis d'une muselière adaptée dès lors qu'ils se trouvent hors des limites de la propriété privée de leur maître.



### **Article 3 : Protection des propriétés privées et du voisinage**

Il est formellement interdit de laisser les animaux domestiques s'introduire de quelque manière que ce soit dans les propriétés des riverains. Tout résident constatant la présence non désirée d'un chien ou d'un chat dans l'enceinte de sa propriété privée est en droit d'exiger son retrait immédiat et, le cas échéant, de solliciter l'intervention des services habilités pour procéder à sa capture.

### **Article 4 : Capture par opérateur spécialisé et mise en fourrière**

Les animaux trouvés en état de divagation sur la voie publique, ou signalés par des riverains au sein de leurs propriétés privées, seront appréhendés. La commune pourra mandater une société spécialisée pour effectuer les opérations de capture de manière sécurisée. Les animaux capturés seront immédiatement conduits et consignés à la fourrière.

### **Article 5 : Imputation de l'intégralité des frais au propriétaire**

La restitution de l'animal par la fourrière est soumise à la régularisation administrative préalable de sa situation. L'ensemble des coûts liés aux opérations de capture réalisées par la société spécialisée, ainsi que les frais de transport, de garde en fourrière, d'identification éventuelle et de soins vétérinaires d'urgence, seront intégralement mis à la charge du propriétaire de l'animal.

### **Article 6 : Sanctions et poursuites**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté exposent les contrevenants aux sanctions prévues par le Code pénal et le Code rural, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dommages causés à des tiers ou aux biens d'autrui.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

### **Article 8 : Exécution et publicité**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, affiché aux emplacements réservés à cet effet et transmis aux services de la Sous-Préfecture. Les forces de gendarmerie et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Haye, le 15 Juin 2026

**Le Maire, Jean-Marc GAILLON**

